



ACCUEIL > CLUB FINANCES > ACTUALITÉS FINANCES > A LA UNE FINANCES > Responsabilité des gestionnaires publics : un nouvel arrêt rassure les acteurs locaux

GESTIONNAIRES PUBLICS

# Responsabilité des gestionnaires publics : un nouvel arrêt rassure les acteurs locaux

Publié le 25/06/2025 • Par [Léna Jabre](#) • dans : [A la Une finances](#), [Actu experts finances](#), [Actu juridique](#), [France](#), [Jurisprudence](#), [Jurisprudence finances](#)



©Andrey Popov - Adobe stock

Dans un arrêt du 20 juin, la Cour d'appel financière a relaxé le maire de Richwiller qui avait obligé sa comptable publique à distribuer une prime de fin d'année aux agents de la commune. Ce faisant, les juges ont précisé la notion de l'intérêt personnel du justiciable dans la définition de l'octroi d'un avantage injustifié pécuniaire.



MA GAZETTE

Sélectionnez vos thèmes et créez votre newsletter personnalisée

Contentieux

Finances locales

Juridictions financières

Tous les thèmes

« Une lueur d'espoir pour un rééquilibrage des positions de la justice financière », [se réjouit](#), Lionel Pérès, directeur général des services (DGS) de la ville de Vaison-la-Romaine, à propos d'un récent [arrêt de la Cour d'appel financière du 20 juin 2025](#).

Le maire de la commune de Richwiller (Haut-Rhin) avait été condamné, en première instance, à une amende de 1000 euros, car il avait requis la comptable publique de payer à 28 agents de la commune des primes de fin d'année. Ces sommes représentaient 23 928 € en novembre 2022 et 25 887 € en novembre 2023. Ces primes étaient versées de longue date, mais la comptable publique avait suspendu ces paiements en l'absence de pièces justificatives pour les versements de 2022 et d'insuffisance des pièces produites pour ceux de 2023.



financier pour la commune.

Cet arrêt est à mettre en perspective avec la jurisprudence administrative, qui, récemment, a sanctionné deux communes qui avaient distribué des primes exceptionnelles à leurs agents.

#### À LIRE AUSSI

- [Prime exceptionnelle : la générosité des communes sanctionnée par le juge](#)

## Intérêt personnel

Mais pour caractériser l'infraction prévue à l'[article L. 131-12 du code des juridictions financières](#), une condition importante restait à remplir : le maire avait-il agi par intérêt personnel, direct ou indirect ?

Les premiers juges avaient estimé que cet intérêt personnel était bien caractérisé, car l'objectif du maire était d'éviter de possibles tensions avec les agents concernés. Cette amende était donc le prix de la paix sociale pour le maire, ont pu dire les commentateurs de cette première décision, comme [Ludovic Dufour, avocat au cabinet Coudray](#).

La Cour d'appel financière apporte des éléments précieux pour la compréhension de cette notion : « En matière d'octroi d'un avantage injustifié à autrui, l'existence d'un intérêt personnel direct ou indirect poursuivi par le gestionnaire public ne saurait se déduire du seul manquement de celui-ci à ses obligations législatives ou réglementaires, ni du seul fait que sa décision aurait pu ne pas être en tout point conforme aux meilleures règles de gestion ou qu'elle aurait conduit à méconnaître un objectif d'intérêt général ».

## Relaxe

Qu'en est-il dans le cas de ce maire ? Même s'il avait vraiment eu pour objectif d'éviter un conflit social au sein du personnel communal, comme le soulignaient les premiers juges, cela ne suffit pas à établir un intérêt personnel. En fait, « en cherchant à éviter l'interruption soudaine du paiement d'indemnités versées de bonne foi depuis plus de quarante ans et considérées par les agents, les maires et les comptables successifs jusqu'alors comme un avantage collectivement acquis », le maire aurait surtout évité une perturbation du fonctionnement des services publics communaux.



bénéficiaires de cette prime sont électeurs de la commune, qui compte près de 3 700 habitants. Le maire n'aurait pas non plus agi pour éviter un impact négatif sur l'image de la commune et lui-même si la prime n'avait pas été versée. Le maire n'avait aucun intérêt personnel à verser absolument cette prime. Il est donc relaxé.

Emmanuel Gros, DGS de Vannes et premier vice-président national du SNDGCT, a déclaré sur le réseau LinkedIn, au sujet de cette décision, que le syndicat « ne lâchait rien » face à « l'imprécision des textes qui amènent le ministère public et les juges à établir une jurisprudence bien trop extensive qui met en véritable insécurité juridique la presque totalité des pouvoirs publics et les collectivités en premier lieu ».

Pour Lionel Pérès, le DGS de Vaison-la-Romaine, il s'agit d'une « décision [qui] témoigne d'une compréhension approfondie des enjeux humains et administratifs auxquels sont confrontés les gestionnaires publics au quotidien ». Cette relaxe va peut-être détendre les gestionnaires publics, majoritairement inquiets depuis l'entrée en vigueur de la réforme de leur responsabilité financière.

## RÉFÉRENCES

- [Cour d'appel financière, 20 juin 2025, n° 2025-04.](#)

## DOMAINES JURIDIQUES

Procédure

Finances - fiscalité